

La Secrétaire générale

Madame la Première ministre
A l'attention de Madame Laure DURAND-VIEL
Conseillère juridique
Secrétariat général du Gouvernement
58 rue de Varenne
75700 PARIS SP 07

Paris, le 16 août 2017

Références à rappeler : n° 0000001

Rédacteur en charge de l'affaire : Madame Marie-Michèle SAINTE-MARC

Objet : saisie en série de la CADA en application du livre III du CRPA

Pièce jointe : dossier de saisine de la CADA

La Commission d'accès aux documents administratifs a été saisie par Monsieur Pierre CHRZANOWSKI pour l'Association Open Knowledge France, sur le fondement des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), d'une série de 10 demandes portant sur des documents de même nature et ayant le même objet, à la suite du refus, expresse ou implicite, opposé par plusieurs autorités administratives au nombre desquelles figurent vos services.

Cette série de demandes porte sur la communication, par une mise en ligne, du répertoire d'informations publiques.

En application du sixième alinéa de l'article R. 111-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'une des demandes de cette série, portant le numéro 0000001 et enregistrée le 6 juillet 2017 a été choisie pour être instruite par la Commission

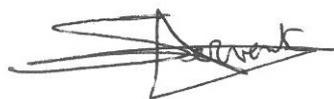
Cette demande « tête de série » donnera lieu à l'émission d'un avis dégageant les principes de communication communs aux documents demandés. L'avis ainsi émis s'appliquera à l'ensemble des demandes rattachées à cette série.

Vous avez la possibilité en application de l'article R. 111-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'adresser à la Commission vos observations concernant l'affaire n° 0000001 dans un délai de quinze jours, de référence par courrier électronique à l'adresse : cada@cada.fr.

Je vous précise également que pour faciliter l'enregistrement de vos observations, il conviendra de faire apparaître, dans l'objet de votre courrier électronique, les références du présent courrier et le nom de la personne en charge de cette affaire.

La Commission vous rappelle, enfin, qu'il ne lui appartient pas de procéder elle-même à la communication des documents au demandeur, cette tâche incombant à l'autorité administrative saisie.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale



Hélène SERVEN